



Rolampont, le 9 avril 2024

N°2024_17

Arrêté portant réglementation de la circulation. Fête de la Gare.

Le maire de Rolampont,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents dans le cas d'arrêtés temporaires de circulation,
Considérant que le déroulement de la fête foraine à Rolampont, Haute-Marne, place des Marronniers, oblige les forains à occuper l'emprise de la voirie communale sur le territoire de la commune de Rolampont et rend nécessaire la mise en place de mesures de restriction de la circulation pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE I : pendant le déroulement de la fête de la Gare Rolampont, du **lundi 13 mai 2024 au mercredi 22 mai 2024**, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation de tous les véhicules à moteur et cycles est réglementée de la façon suivante :

- **Avenue de la Gare (RD 155) partie** : circulation dans les deux sens sur section courante réduite à une voie.

ARTICLE II : la signalisation conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire sera mise en place comme suit : avancée et en position.

ARTICLE III : le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE IV : les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non respect du présent arrêté.

ARTICLE V : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE VI : ampliation du présent arrêté sera transmise à MM. le chef de brigade de gendarmerie de Langres ; le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ; le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; le médecin chef du Samu de la Haute-Marne, le directeur des services techniques départementaux et affiché en mairie et à chaque extrémité de la section de voie qu'il réglemente.

Fait ce jour en mairie.

Le maire,

Céline Bernard